



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 11308

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences économiques et patrimoniales inhérentes à la mise en place des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans élaborés sous la responsabilité de l'Etat délimitent dans certaines communes des zones directement exposées aux risques où tout type de construction ou d'aménagement est interdit, mais également des zones indirectement exposées aux risques dans lesquelles peuvent également être interdits des constructions et des aménagements susceptibles d'aggraver la situation existante ou de provoquer des risques nouveaux. Dans cette seconde situation, des propriétaires d'immeubles déjà construits, mais également des propriétaires de terrains qui étaient classés en zone constructible au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de leur commune peuvent être, du fait même de l'entrée en application du plan de prévention des risques naturels, frappés par une dévaluation considérable de leur patrimoine foncier. L'Etat étant le garant de l'équilibre entre les intérêts collectifs et les droits des particuliers, il demande que soit prévu dans la loi un dispositif d'indemnisation financière des propriétaires pour qui l'application d'un plan de prévention des risques naturels aura eu pour conséquence directe la dépréciation de leur patrimoine bâti et dans certains cas la déchéance du caractère constructible de leurs terrains. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions sur ce point précis.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'éventualité de mettre en place un dispositif d'indemnisation des propriétaires pour qui l'application d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles a eu pour conséquence directe la dépréciation de leur patrimoine bâti ou, dans certains cas, la déchéance du caractère constructible de leurs terrains. Il convient de rappeler en premier lieu que les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) valent servitudes d'utilité publique et sont annexés en tant que telles aux plans locaux d'urbanisme, lorsqu'ils existent. L'absence de tout dispositif d'indemnisation expressément prévu par la loi n'exclut en rien la possibilité d'indemniser les conséquences préjudiciables de l'instauration d'une servitude d'utilité publique, selon les mécanismes jurisprudentiels généraux applicables en matière de responsabilité administrative. A ce titre, les conditions d'application des PPR obéissent au principe général établi par le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel selon lequel l'instauration d'une servitude ouvre droit à réparation lorsque celle-ci occasionne à des intérêts particuliers un dommage anormal et spécial, hors de proportion avec l'intérêt général au nom duquel elle est instaurée, ou lorsqu'elle intervient en rupture du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. Régulièrement saisi de demandes en ce sens, le juge administratif a jusqu'à présent considéré que le classement de terrains en zone inconstructible d'un PPR ne permettait pas d'engager une telle responsabilité, le préjudice découlant d'un tel classement pour les propriétaires grevés n'étant ainsi pas de nature à réunir les conditions requises par la jurisprudence. Au demeurant, comme le confirment les différentes études, la dépréciation éventuelle des terrains a davantage comme origine leur situation effective au regard du risque que l'instauration de la servitude elle-même. Il apparaît donc préférable de promouvoir des mesures d'incitation

financières et fiscales en faveur de la délocalisation des biens les plus menacés et de la réduction de la vulnérabilité des immeubles situés en zones à risque et de mettre en oeuvre un dispositif permettant l'information le plus en amont possible des acquéreurs potentiels de terrains dans les zones couvertes par un PPR et de développer une concertation élargie à l'ensemble des acteurs locaux, comprenant les propriétaires concernés, autour de l'élaboration des PPR. Telles sont précisément les orientations proposées dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels actuellement en cours de discussion au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11308

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 655

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3877